



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion Restreinte du 31 Octobre 2019

Présents : Mme RABOISSON - MM. PELLIZZARI - BOULE - DUPIN - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 24 – LIBOURNE ROUGES 1/CUBNEZAI FC 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda – Poule Unique
Du 29 Septembre 2019
Match n° 56466.1

Reprise de dossier.

Pour faire suite à la diffusion du procès-verbal du 24 Octobre 2019,

la Commission annule les droits de réclamation de 50 € appliqués au club de Cubnezais FC.

N° 28 – LAMOTHE MONGAUZY 2/SUD GIRONDE FC 2
Seniors D4 – Poule D
Du 20 Octobre 2019
Match n° 52718.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur SAINT GERARD Enzo licence 2546650112.

Le club de Sud Gironde FC ayant fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion Restreinte du 31 Octobre 2019

La Commission :

- constate qu'aucune infraction ne peut être relevée à l'égard de ce joueur,
- confirme le résultat de la rencontre objet du litige.

N° 29 – ST EMILIONNAIS ENT.3/CUBZAC FC.1
Seniors D4 – Poule G
Du 20 Octobre 2019
Match n° 52941.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BOUGADDACH Younes – licence 2546183885.

Le club St Emilionnais Ent. a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, M. BOUGADDACH Younes était suspendu de 5 rencontres officielles avec date d'effet au 06/05/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 20/10/2019, il apparaît que M. BOUGADDACH Younes y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission constate que la rencontre du 13/10/2019 Coupe du District Sauveterre 2/St Emilionnais Ent.3 ne s'est pas déroulée suite au forfait de Sauveterre AS2. De ce fait, cette rencontre ne peut être prise en compte pour la purge des 5 rencontres de suspension.

Pour ces motifs, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de St Emilionnais Ent.3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

St Emilionnais Ent. 3 : moins 1 point/0 but

Cubzac FC 1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur BOUGADDACH Younes à dater du 04/11/2019 (article 226.4), une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu)

et 50 € de droit d'évocation (tarifs et amendes 2019/2020) au club de St Emilionnais Ent.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion Restreinte du 31 Octobre 2019

N° 30 – FLOIRAC C.M.1/ANDERNOS SPORT F.C1
Coupe de Gironde Seat/Skoda – Poule Unique
Du 13 Octobre 2019
Match n° 58011.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ADAM HAFEZ Mazen – licence 2548491512.

Le club de Floirac C.M. a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 07/10/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 13/10/2019, il apparaît que M. ADAM HAFEZ Mazen y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Pour ces motifs, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Floirac CM1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur ADAM HAFEZ Mazen à dater du 04/11/2019 (article 226.4), une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation (tarifs et amendes 2019/2020) au club de Floirac CM

N° 35 – St DENIS DE PILE US 1/BASSIN ARCACHON 2
Coupe de Gironde – Seat Skoda – Poule Unique
Du 27 Octobre 2019
Match n° 58447.1

Réserve du club de St Denis de Pile US recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond :

- le club de St Denis de Pile US pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bassin Arcachon 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bassin Arcachon 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- National 3 du 19 Octobre 2019 : Bordeaux Girondins 2/Bassin Arcachon FC 1

Il apparaît qu'un joueur BOUGNOT Florent – licence 881817711 est inscrit sur la feuille de match ci-dessus, la mention « n'a pas participé » figure sur la FMI. Le joueur pouvait figurer sur la feuille de match objet du litige.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion Restreinte du 31 Octobre 2019

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve de 25 € appliqué au club St Denis de Pile US.

N° 36 – F.C. VEYNAT 1/CARROSSERIE BALLON 1
Foot Entreprise D3 – Poule 0
Du 24 Octobre 2019
Match n° 53001.1

Match arrêté à la 65^{ème} minute suite à une panne d'éclairage.

Après lecture :

- Des observations d'après-match
- Du rapport circonstancié de l'arbitre

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

J.M. BOULE
Vice-Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission